Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française déterminant les modalités de labellisation des manuels scolaires, des ressources numériques et des outils pédagogiques ainsi que les critères de la Charte y afférente.

65588/2

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 7 février 2019 relatif à l'acquisition de manuels scolaires, de ressources numériques et d'outils pédagogiques et de livres de littérature au sein des établissements scolaires, l'article 3 ;

Vu le « test genre » du 19 février 2019 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1°, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Vu l'avis n° **** du Conseil d'Etat, donné le **/**/****, en application de l'article 84, § 1er, 1°, des lois coordonnées du 12 janvier 1973 sur le Conseil d'Etat ;

Considérant que la labellisation des manuels scolaires, ressources numériques et d'outils pédagogiques nécessite la définition de modalités d'attribution et, le cas échéant, de retrait du label ;

Considérant que le décret habilite le Gouvernement à adopter une Charte détaillant les garanties qu'offre le label ;

Considérant l'avis du Comité d'avis chargé d'examiner les questions relatives à l'Egalité des chances entre les hommes et les femmes de la Fédération Wallonie-Bruxelles, du ;

Considérant l'avis du Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, UNIA, du ;

Considérant l'avis du Conseil des Femmes francophones de Belgique, du ;

Sur la proposition de la Ministre de l'Education ;

Après délibération,

CONSEIL D'ETAT
LEGISLATION
01-03-2019
RAAD VAN STATE
WETGEVING

Arrête :

Article 1er - Tout éditeur qui en fait la demande auprès de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire, après s'être engagé à respecter les dispositions de la Charte annexée au présent arrêté, obtient l'autorisation de labelliser les manuels scolaires, les ressources numériques et les outils pédagogiques qu'il édite.

L'engagement visé à l'alinéa 1er est pris par le biais du formulaire annexé au présent arrêté. Il est signé par la personne habilitée à engager l'éditeur.

Article 2 - L'éditeur n'est pas autorisé à faire mention du label sur les manuels scolaires, ressources numériques et outils pédagogiques qu'il édite. Leur labellisation est attestée par leur présence sur un registre tenu par la Direction générale de l'Enseignement obligatoire. Ce registre est publié sur le site www.enseignement.be.

L'éditeur communique par écrit à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire les références des ouvrages qu'il souhaite labelliser afin que le registre soit mis à jour.

Article 3 – Le Service général de l'Inspection est habilité à contrôler, à la demande de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire, la conformité des manuels scolaires, ressources numériques et outils pédagogiques labellisés aux prescrits de la Charte.

Le contrôle porte sur les manuels scolaires, ressources numériques et outils pédagogiques repris au registre visé à l'article 2.

Les inspecteurs peuvent solliciter l'expertise de la Direction de l'Égalité des chances.

Les inspecteurs peuvent requérir des éditeurs toute information utile à l'exercice de leur mission.

Tout contrôle donne lieu à un rapport transmis à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire.

Article 4 – La Direction générale de l'Enseignement obligatoire peut, sur la base du rapport visé à l'article 3, constater le non-respect d'une ou de plusieurs dispositions de la Charte visée à l'article 1er et retirer le label au manuel scolaire, à la ressource numérique ou à l'outil pédagogique concerné.

La Direction générale de l'Enseignement obligatoire informe l'éditeur de ce retrait et de ses conséquences. Le manuel scolaire, la ressource numérique ou l'outil pédagogique concerné est immédiatement rayé du registre visé à l'article 2 et l'éditeur ne peut plus se prévaloir du label, de quelque manière que ce soit.

Le retrait du label ne porte pas préjudice financièrement aux établissements qui ont acquis le manuel scolaire, la ressource numérique ou l'outil pédagogique avant la décision visée à l'alinéa 1er.

Article 5 – L'éditeur qui s'est vu retirer le label pour un manuel scolaire, une ressource numérique ou un outil pédagogique peut, s'il souhaite le voir réinscrit au registre visé à l'article 2, adresser une demande en ce sens au Service général de l'Inspection.

Le Service général de l'Inspection examine si le manuel scolaire, la ressource numérique ou l'outil pédagogique répond à nouveau aux prescrits de la Charte. Il adresse son rapport à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire qui, sur cette base, l'admet ou non au registre.

Article 6 – Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Article 7 – Le Ministre ayant l'Enseignement obligatoire dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président, en charge de l'Égalité des Chances et des Droits des Femmes

Rudy DEMOTTE

La Ministre de l'Éducation,

Marie-Martine SCHYNS

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ

Fédération Wallonie-Bruxelles

Charte de labellisation des manuels scolaires,
ressources numériques et outils pédagogiques

Formulaire d'adhésion à envoyer à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire (Bâtiment Les Ateliers, Rue Adolphe Lavallée, 1 1080 - Bruxelles (Molenbeek-Saint-Jean) (Belgique)

Je soussigné (NOM-PRENOM) ,

dûment mandaté par la société (DENOMINATION SOCIALE, NOM COMMERCIAL ET FORME JURIDIQUE) ,

m'engage en son nom et pour son compte au respect des dispositions de la Charte annexée à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du **/**/**** (ci-après « l'arrêté »).

Conformément à l'article 2 de l'arrêté, l'éditeur n'est pas autorisé à faire mention du label sur ses productions. Seule la mention au registre fait foi.

L'éditeur communique par écrit les références des manuels scolaires, ressources numériques et outils pédagogiques nouvellement labellisés à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire (Bâtiment Les Ateliers, Rue Adolphe Lavallée, 1 à 1080 - Bruxelles (Molenbeek-Saint-Jean) (Belgique)), pour publication sur le site www.enseignement.be.

Cet engagement est conclu pour une durée indéterminée, sans préjudice de possibilité pour l'éditeur de ne pas labelliser certaines productions et pour la Fédération Wallonie-Bruxelles de retirer le label conformément à l'article 4 de l'arrêté. L'éditeur peut à tout moment renoncer à son engagement moyennant une notification préalable à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire.

Tout changement de nom, de forme juridique ou de structure de la société rend nul le présent engagement. Un nouveau formulaire d'adhésion doit être signé.

Fait à Bruxelles, le **/**/****.

(SIGNATURE)

Charte à laquelle les éditeurs de manuels scolaires devront souscrire pour pouvoir prétendre à la labellisation de leurs manuels scolaires, ressources numériques et/ou outils pédagogiques

---

I. Contexte

La présente Charte a pour objectif d'assurer la garantie, par les éditeurs de manuels scolaires, ressources numériques et/ou outils pédagogiques, du respect des principes **d'égalité** et de **non-discrimination** et de **l'égalité de genre** dans les manuels scolaires, ressources numériques et outils pédagogiques à destination des acteurs de l'enseignement de la Communauté française, organisé ou subventionné, conformément au décret du 7 février 2019 relatif à l'acquisition de manuels scolaires, de ressources numériques et de livres de littérature, au sein des établissements scolaires.

II. Définitions

Égalité

Art. 11 de la Constitution : La jouissance des droits et libertés reconnus aux Belges doit être assurée sans discrimination. A cette fin, la loi et le décret garantissent notamment les droits et libertés des minorités idéologiques et philosophiques.

Art. 11bis de la Constitution : La loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent aux femmes et aux hommes l'égal exercice de leurs droits et libertés, et favorisent notamment leur égal accès aux mandats électifs et publics. (...)

Discrimination : La discrimination est le traitement différent d'une personne sur la base de caractéristiques personnelles. La législation anti-discrimination condamne tant la discrimination que le harcèlement, le discours de haine ou les délits de haine envers une personne ou un groupe de personnes. La loi distingue des critères de discrimination, fondés sur des caractéristiques personnelles, sur la base desquels la discrimination est interdite et punissable :

- le sexe, la grossesse/maternité, le changement de sexe et l'expression de genre/identité de genre.
- la nationalité, l'origine ethnique ou nationale, prétendue "race", la couleur de peau et l'ascendance.
- le handicap, la conviction religieuse ou philosophique, l'orientation sexuelle, l'âge, la fortune, l'état civil, la conviction politique, la conviction syndicale, l'état de santé, les caractéristiques physiques ou génétiques, la naissance, l'origine sociale, la langue.[1]

Egalité de genre : L'égalité de genre est un principe des droits égaux et du traitement égal des femmes et des hommes. Cette notion signifie que d'une part, tout être humain est libre de développer ses propres aptitudes et de procéder à des choix, indépendamment des restrictions imposées par les rôles réservés aux femmes et aux hommes et, d'autre part, que

---

[1] https://www.unia.be/fr/criteres-de-discrimination/discrimination-quelques-precision et https://igvm-iefh.belgium.be/fr/activites/discrimination

les divers comportements, aspirations et besoins des femmes et des hommes sont considérés, appréciés et promus sur un pied d'égalité.[2]

Rapports sociaux de sexe : Processus qui consiste à « fabriquer » socialement des hommes et des femmes. Système social qui a une histoire, qui se transforme, n'est pas constant et identique au fil du temps. Il traverse toutes les sphères de la société : le couple, le travail, l'école, les médias, etc. Il distingue en opposant comme éléments contraires deux catégories sociales que sont les catégories «hommes» et les catégories «femmes». Et enfin, il est hiérarchisé : les rapports ainsi organisés entre les hommes et les femmes ne se résument pas à une équation égalitaire.[3]

III. Engagements

Par cette charte, les éditeurs de manuels scolaires, ressources numériques et/ou outils pédagogiques s'engagent à :

- Promouvoir l'égalité des tous les êtres humains, indépendamment de leur sexe et de leurs caractéristiques personnelles ;
- Véhiculer des valeurs, une culture et une vision du monde présentant une diversité d'hommes et de femmes ;
- Promouvoir l'égalité de genre, à savoir une représentation équilibrée et non stéréotypée des femmes et des hommes en contrant la reproduction de « rapports sociaux de sexe ».

Pour ce faire, les éditeurs de manuels scolaires, ressources numériques et/ou outils pédagogiques s'engagent, **à travers les couvertures, contenus, textes et illustrations de tous types** édités, à **:**

1. Assurer une **mixité des relations** entre hommes et femmes et individus présentant différents types de caractéristiques personnelles (la nationalité, une prétendue race, la couleur de peau, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, l'âge, l'orientation sexuelle, la conviction religieuse ou philosophique, un handicap, le sexe et les critères assimilés que sont la grossesse, l'accouchement et la maternité, ou encore le changement de sexe, l'identité de genre et l'expression de genre, l'état civil, la naissance, la fortune, la conviction politique, la langue, l'état de santé actuel ou futur, une caractéristique physique ou génétique, l'origine sociale ou la conviction syndicale).
2. Veiller à ce que les contenus et illustrations mettent en scène globalement **autant de filles/femmes** que de **garçons/hommes** et présentent une **diversité** des caractéristiques personnelles.
3. Veiller à une répartition équilibrée des hommes/garçons et des femmes/filles, présentant des caractéristiques personnelles diversifiées et non stéréotypées, au sein des différentes **sphères d'activités** : sphère familiale, domestique, professionnelle, loisirs individuels et collectifs, sportive, participation citoyenne, épanouissement personnel, etc.

---

[2] 100 mots pour l'égalité, Commission européenne, 1998.

[3] *In* Développements, Proposition de décret visant à intégrer la référence à la lutte contre les discriminations entre les femmes et hommes et la promotion de l'égalité des sexes comme critères d'agrément des manuels scolaires, 2 mars 2015, **85** (2014-2015) — No 1.

4. Veiller à une répartition équilibrée et non stéréotypée des hommes/garçons et des femmes/filles au sein des différents **espaces de vie** (privé – maison, et public – travail, rue).
5. Veiller à présenter une **diversité des modèles parentaux** en assurant une représentation équilibrée des hommes et des femmes, en privilégiant l'interchangeabilité des rôles plutôt que leur complémentarité, en intégrant les configurations familiales monoparentales / recomposées / homoparentales et en diversifiant les liens de parenté.
6. Veiller à une représentation équilibrée des hommes/garçons et femmes/filles, présentant des caractéristiques personnelles diversifiées et non stéréotypées, au sein des différents **rôles** attribués telles que la prise d'initiative, la compétition, etc., qu'ils soient valorisants ou non.
7. Limiter les représentations vestimentaires et physiques **stéréotypées** et varier les représentations.
8. Veiller à une représentation variée et une répartition équilibrée des hommes et des femmes dans les **métiers et les fonctions**, non stéréotypées.
9. Veiller à une répartition équilibrée des femmes et des hommes dans les **présentations de personnalités** politiques, historiques, scientifiques, sportives, artistiques (peinture, littérature, musique), économiques, etc.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président, en charge de l'Égalité des Chances et des Droits des Femmes

Rudy DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

Marie-Martine SCHYNS